

D-2024- 315

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 134  
du PR 0+000 au PR 5+291  
Communes de SAINCAIZE MEAUCE et GIMOUILLE  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable du maire de Gimouille en date du 11 avril 2024,

**VU** l'avis favorable du maire de Challuy en date du 28 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de purge, d'enrobé et de calage de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°134,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:**

Durant 5 jours dans la période du 27 mai 2024 au 7 juin 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 134 du PR 0+000 au PR 5+291, par section suivant l'avancement du chantier.



**Article 2 :**

**ZONE 1 barrée : du PR 0+000 au PR 2+351**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 134 du PR 2+351 au PR 5+291,
- RD 149 du PR 10+198 au PR 0+000,
- RD 976 du PR 0+539 au PR 5+064,

**ZONE 2 barrée : du PR 2+351 au PR 5+291**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 149 du PR 10+198 au PR 0+000,
- RD 976 du PR 0+539 au PR 5+064,
- RD 134 du PR 0+000 au PR 2+351,

**Article 3 :**

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

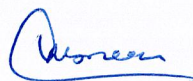
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Gimouille ,Challuy et Saincaize Meauce,

A Nevers, le 15 avril 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 16/04/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



# RD 134 - Saincaize Meauce - Gimouille

Route barrée

Déviation

